PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET
Vidéo protection
Vol 2

N° Spécial **29 Décembre 2021**

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET, Vidéo protection, du 29 décembre 2021
Vol 2

Table récapitulative des arrêtés publiés

Arrêtés	Date	ETABLISSEMENTS	Page
CAB.DS.BPS N°2021-1128	22.12.2021	Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement IBIS BUDGET HOTEL sis 147 boulevard National 92500 RUEIL-MALMAISON.	4
CAB.DS.BPS N°2021-1129	22.12.2021	Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SEPHORA sis 27 ter rue Saint Denis 92700 COLOMBES.	6
CAB.DS.BPS N°2021-1130	22.12.2021	Arrêté modifiant l'autorisation CAB/DS/BPS n°2019.640 du 2 juillet 2019 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement SAS DARANA – INTERMARCHE sis 23-35 rue des Peupliers 92270 BOIS-COLOMBES.	8
CAB.DS.BPS N°2021-1131	22.12.2021	Arrêté modifiant l'autorisation CAB/DS/BPS n°2019.40 du 6 janvier 2019 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement PHARMACIE DE LA MAIRIE sis 4 place de la République 92300 LEVALLOIS-PERRET.	10
CAB.DS.BPS N°2021-1132	22.12.2021	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement CASTORAMA EXPRESS LEVALLOIS-PERRET sis 4 rue henri Barbusse 92300 LEVALLOIS – PERRET.	12
CAB.DS.BPS N°2021-1133	23.12.2021	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à la société autoroutière AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE – ASF sise 1973 boulevard de la Défense-bâtiment Hydra-CS 10268-92757 NANTERRE CEDEX.	14
CAB.DS.BPS N°2021-1134	23.12.2021	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à la société autoroutière AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE – ASF sise 1973 boulevard de la Défense-bâtiment Hydra-CS 10268-92757 NANTERRE CEDEX.	16

Arrêtés	Date	ETABLISSEMENTS	Page
CAB.DS.BPS N°2021-1135	23.12.2021	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à la société autoroutière AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE – ASF sise 1973 boulevard de la Défense-bâtiment Hydra-CS 10268-92757 NANTERRE CEDEX.	18
CAB.DS.BPS N°2021-1136	23.12.2021	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à la société autoroutière AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE – ASF sise 1973 boulevard de la Défense- bâtiment Hydra- CS 10268-92757 NANTERRE CEDEX.	20
CAB.DS.BPS N°2021-1137	23.12.2021	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à la société autoroutière AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE – ASF sise 1973 boulevard de la Défense- bâtiment Hydra- CS 10268-92757 NANTERRE CEDEX.	22

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2021. 1128 du 22 DEC. 2021 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement IBIS BUDGET HOTEL sis 147 boulevard National 92500 RUEIL-MALMAISON

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement IBIS BUDGET HOTEL, enregistrée sous le numéro 20053613 ;

Vu l'avis émis le 13 décembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement IBIS BUDGET HOTEL est autorisé à renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection sis 147 boulevard National 92500 RUEIL-MALMAISON.

Il est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras n° 1 à 12 et n° 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 24, 25, 26 et 32, situées dans des espaces non ouverts au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex
COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21
ADRESSE INTERNET : http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :
- sécurité des personnes,
- secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.
Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur, 147 boulevard National 92500 RUEIL-MALMAISON.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/BPS n° 2017.31 08 février 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement IBIS BUDGET sis 147 boulevard National 92500 RUEIL-MALMAISON.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sandra GUTHLEBEN

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2021. 1129 du 22 DEC. 2021 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SEPHORA sis 27 ter rue Saint Denis 92700 COLOMBES

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement SEPHORA, enregistrée sous le numéro 20110600 ;

Vu l'avis émis le 13 décembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement SEPHORA est autorisé à renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection sis 27 ter rue Saint Denis 92700 COLOMBES.

Il est composé de 8 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :
- sécurité des personnes,
- secours à personnes - défense contre l'incendie - préventions des risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex
COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21
ADRESSE INTERNET : http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.
Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction sécurité, 41 rue Ybry 92576 NEUILLY-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/BPS n° 2017.40 du 08 février 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SEPHORA sis 27 ter rue Saint Denis 92700 COLOMBES.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sandra GUTHLEBEN

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.1130 du 22 DEC. 2021 modifiant l'autorisation CAB/DS/BPS n° 2019.640 du 2 juillet 2019 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement SAS DARANA - INTERMARCHE sis 23-25 rue des Peupliers 92270 BOIS-COLOMBES.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.640 du 2 juillet 2019, relatif à l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SAS DARANA - INTERMARCHE BOIS COLOMBES sis 23-25 rue des Peupliers 92270 BOIS-COLOMBES ;

Vu la demande présentée par l'établissement SAS DARANA - INTERMARCHE, enregistrée sous le numéro 20190398 ;

Vu l'avis émis le 13 décembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.640 du 2 juillet 2019 est modifié comme suit : l'établissement SAS DARANA - INTERMARCHE est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, par l'ajout de 3 caméras intérieures.

Les caméras n° C01 à n° C04, n° C08, n° C30, n° C38, n° C39 et n° C42, situées dans des espaces non ouverts au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le système de vidéoprotection de l'établissement est désormais composé d'un total de 33 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 2 juillet 2024.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.640 du 2 juillet 2019 est sans changement.

ARTICLE 2: L'article 6 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.640 du 2 juillet 2019 est modifié comme suit : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.640 du 2 juillet 2019 restent inchangées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sandra GUTHLEBEN

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.1131 du 22 DEC. 2021 modifiant l'autorisation CAB/DS/BPS n° 2019.40 du 6 janvier 2019 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement PHARMACIE DE LA MAIRIE sis 4 place de la République 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.40 du 6 janvier 2019, relatif à l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement PHARMACIE DE LA MAIRIE sis 4 place de la République 92300 LEVALLOIS-PERRET ;

Vu la demande présentée par l'établissement PHARMACIE DE LA MAIRIE, enregistrée sous le numéro 20180874 ;

Vu l'avis émis le 13 décembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.40 du 6 janvier 2019 est modifié comme suit : l'établissement PHARMACIE DE LA MAIRIE est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, par l'ajout de 8 caméras intérieures et la réorientation des caméras n° 3 et n° 4.

Le système de vidéoprotection de l'établissement est désormais composé d'un total de 12 caméras intérieures. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 6 janvier 2024.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.40 du 6 janvier 2019 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.40 du 6 janvier 2019 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sandra GUTHLEBEN

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.1132 du 22 DEC. 2021 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement CASTORAMA EXPRESS LEVALLOIS-PERRET sis 4 rue henri Barbusse 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement CASTORAMA EXPRESS LEVALLOIS-PERRET enregistrée sous le numéro 20210879 ;

Vu l'avis émis le 13 décembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement CASTORAMA EXPRESS LEVALLOIS-PERRET est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 4 rue henri Barbusse 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Il est composé de 5 caméras intérieures.

Les caméras n° 1, n° 2 et n° 4, situées dans des espaces non ouverts au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :
- sécurité des personnes,
- secours à personnes - défense contre l'incendie - préventions des risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.
Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du manager France, 4 rue Henri Barbusse 92300 LEVALLOIS-PERRET.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sandra GUTHLEBEN

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2021.1133 du 23 DEC. 2021 autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à la société autoroutière AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE - ASF sise 1973 boulevard de la Défense - bâtiment Hydra - CS 10268 - 92757 NANTERRE CEDEX.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la société AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE - ASF, enregistrée sous le numéro A2021/0152 ;

Vu l'avis émis le 13 décembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans la limite de la demande susvisée, la société AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE - ASF est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64), sur un périmètre délimité par la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz Sud, sur l'autoroute A63.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :
- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- régulation du trafic routier,
- prévention des fraudes douanières,
- régulation des flux transport autres que routiers,
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.
Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du délégué à la protection des données, services clients VINCI Autoroutes, CS 40001 - 13656 SALON DE PROVENCE CEDEX.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée des individus. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sandra GUTHLEBEN

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2021.1134 du 23 DEC. 2021 autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à la société autoroutière AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE - ASF sise 1973 boulevard de la Défense - bâtiment Hydra - CS 10268 - 92757 NANTERRE CEDEX.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la société AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE - ASF, enregistrée sous le numéro A2021/0153 ;

Vu l'avis émis le 13 décembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans la limite de la demande susvisée, la société AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE - ASF est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64), sur un périmètre délimité par la gare de péage de Guiche, sur l'autoroute A64.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :
- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- régulation du trafic routier,
- prévention des fraudes douanières,
- régulation des flux transport autres que routiers,
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.
Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du délégué à la protection des données, services clients VINCI Autoroutes, CS 40001 - 13656 SALON DE PROVENCE CEDEX.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée des individus. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sandra GUTHLEBEN

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2021.1135 du 23 DEC. 2021 autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à la société autoroutière AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE - ASF sise 1973 boulevard de la Défense - bâtiment Hydra - CS 10268 - 92757 NANTERRE CEDEX.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la société AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE - ASF, enregistrée sous le numéro A2021/0154 ;

Vu l'avis émis le 13 décembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans la limite de la demande susvisée, la société AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE - ASF est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64), sur un périmètre délimité par la gare de péage de Salies-de-Béarn, sur l'autoroute A64.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :
- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- régulation du trafic routier,
- prévention des fraudes douanières,
- régulation des flux transport autres que routiers,
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.
Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du délégué à la protection des données, services clients VINCI Autoroutes, CS 40001 - 13656 SALON DE PROVENCE CEDEX.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée des individus. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sandra GUTHLEBEN

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2021.1136 du 23 DEC. 2021 autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à la société autoroutière AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE - ASF sise 1973 boulevard de la Défense - bâtiment Hydra - CS 10268 - 92757 NANTERRE CEDEX.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la société AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE - ASF, enregistrée sous le numéro A2021/0155 ;

Vu l'avis émis le 13 décembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans la limite de la demande susvisée, la société AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE - ASF est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64), sur un périmètre délimité par la gare de péage d'Orthez, sur l'autoroute A64.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :
- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- régulation du trafic routier,
- prévention des fraudes douanières,
- régulation des flux transport autres que routiers,
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.
Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du délégué à la protection des données, services clients VINCI Autoroutes, CS 40001 - 13656 SALON DE PROVENCE CEDEX.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée des individus. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sandra GUTHLEBEN

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2021.1137 du 23 DEC. 2021 autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à la société autoroutière AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE - ASF sise 1973 boulevard de la Défense - bâtiment Hydra - CS 10268 - 92757 NANTERRE CEDEX.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la société AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE - ASF, enregistrée sous le numéro A2021/0156 ;

Vu l'avis émis le 13 décembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans la limite de la demande susvisée, la société AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE - ASF est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64), sur un périmètre délimité par la gare de péage d'Artix, sur l'autoroute A64.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :
- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- régulation du trafic routier,
- prévention des fraudes douanières,
- régulation des flux transport autres que routiers,
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.
Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du délégué à la protection des données, services clients VINCI Autoroutes, CS 40001 - 13656 SALON DE PROVENCE CEDEX.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée des individus. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sandra GUTHLEBEN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :
http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

24

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21
Adresse Internet : http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/